

# ADELP



Association agréée pour la Défense de l'Environnement et la Lutte contre la Pollution en Moselle-Est  
24, rue Charles de Foucauld.57500 SAINT-AVOLD \_03 87 92 05 07

## Rappel Procédure ARKEMA

Le 18/1/08 et par exploit d'huissier, l'ADELP et FNE ont cité à comparaître la Sté ARKEMA pour les trois infractions suivantes, à savoir :

- 1) **d'avoir** à Saint-Avold, courant 2007 et notamment le 28 août 2007, et depuis temps non prescrit, **exploité une installation d'incinération de déchets dangereux**, installation classée soumise à autorisation, **sans satisfaire aux prescriptions techniques déterminées par l'article 9.e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002** relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, **sans qu'un système automatique empêche l'alimentation des déchets des installations d'incinération des boues d'épuration, chaque fois que la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850° C,**
- 2) **d'avoir** à Saint-Avold, courant 2007 et notamment le 28 août 2007, et **depuis temps non prescrit, exploité une installation d'incinération de déchets dangereux**, installation classée soumise à autorisation, **sans satisfaire aux prescriptions techniques déterminées par l'article 9.e de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002** relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, **sans que le respect de la valeur limite d'émission soit asservi à un système automatique empêchant l'alimentation des déchets des installations d'incinération des boues d'épuration chaque fois que la valeur limite d'émissions pour les oxydes d'azote est dépassée lors des mesures en continu,**
- 3) **d'avoir** à Saint-Avold, courant 2007 et notamment le 28 août 2007, et **depuis temps non prescrit, exploité une installation d'incinération de déchets dangereux**, installation classée soumise à autorisation, **sans satisfaire aux prescriptions techniques déterminées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002** relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, **en ayant équipé et programmé ses installations d'incinération des boues d'épuration d'un système automatique d'injection des boues qui ne permet l'arrêt de l'alimentation des déchets que 30 minutes après le dépassement des valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques** à l'état de gaz ou vapeur, exprimées en carbone total au lieu de les avoir équipées et programmées d'un système automatique d'injection des boues empêchant toute alimentation de déchets en cas de dépassement de valeurs limites d'émission

*Contraventions prévues par les articles L. 511-1 et L. 512-5 du code de l'environnement et réprimées par la peine d'amende de cinquième classe de l'article R. 514-4 du code de l'environnement.*

-Une première comparution a eu lieu au Tribunal de Police 05/02/08 avec la consignation de 1000€ par les associations requérantes  
-l'audience prévue le 01/04/08 est reportée en audience de continuation au 07/10/08

**-Le 06/01/09, le délibéré du Tribunal de police de St-Avoid est prononcé;**

-sur l'action publique ; ARKEMA a été condamnée à 3 amendes de 500 € avec inscription au casier judiciaire (B2)

-sur l'action civile; ARKEMA a été condamnée à verser 2500 € de dommages et intérêts en exécution provisoire ainsi que 500€ au titre des frais irrépétibles à chaque association requérante  
La minute et la copie exécutoire ont été rendus le 29/01/09

Le 15/01/09, ARKEMA dépose un appel et le ministère public un appel incident, l'audience d'appel a lieu le 11/09/09

**Le délibéré de la Cour d'Appel de Metz du 12 12 09 conclue ainsi**

- confirmation du jugement du tribunal de police de St-Avoid en toutes ses dispositions**
- sur l'appel incident du ministère public ; 3 contraventions de 150 € chacune**
- s'ajoutent au titre de l'Art 475-1 du Code de Procédure Pénale, 500€ de frais irrépétibles**